



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 8061

Texte de la question

M Philippe de Villiers appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines dispositions susceptibles de favoriser l'intégration des jeunes handicapés auditifs en milieu scolaire normal. L'expérience menée par certaines associations semble en effet avoir démontré l'efficacité de l'assistance de personnes jouant le rôle de soutien individuel scolaire (SIS) auprès des enfants sourds normalement scolarisés. Sélectionnées parmi les étudiants orthophonistes ou les élèves éducateurs, ces personnes pourraient, sous l'autorité de l'instituteur ayant accepté l'intégration d'un enfant handicapé dans sa classe, jouer le rôle d'interprète auprès de trois enfants sourds accueillis dans un même établissement à raison d'un seul handicapé par classe. Le financement de ces postes pourrait être assuré par une bourse d'adaptation au bénéfice de chaque enfant sourd dont le maintien en milieu scolaire entendant aurait été décidé par la CDES. Cette bourse, moins coûteuse pour la sécurité sociale que le montant de certains prix de journée, pourrait également couvrir les équipements individuels des enfants et le soutien parental dans le cas où l'un des parents devrait renoncer à son activité professionnelle pour faciliter la rééducation de son enfant. Il lui serait utile de connaître son avis sur la possibilité de mise en œuvre de ces suggestions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'intégration scolaire des jeunes enfants et adolescents handicapés auditifs ne peut se réaliser sans un soutien, en particulier, de professionnels qualifiés relevant soit d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile, soit, à défaut, d'orthophonistes travaillant dans le secteur libéral. Par ailleurs, les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) accordent aux familles des enfants ou adolescents sourds, selon les cas, soit l'allocation spéciale 2e catégorie (1002,28 francs par mois), soit l'allocation d'éducation spéciale et son complément 1re catégorie (1861,41 francs par mois), taux en vigueur au 1er janvier 1989.

Données clés

Auteur : [M. de Villiers Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8061

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 207